



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

22 JUIN 1988

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AUX DROITS DES FRANCOPHONES
A BRUXELLES ET
DANS LES COMMUNES A STATUT SPECIAL

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. F. DONNAY

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité⁽¹⁾ s'est réunie le 22 juin 1988, pour examiner la proposition de résolution relative aux droits des francophones à Bruxelles et dans les communes à statut spécial, de MM. Lagasse, Désir et Clerfayt (voir texte en annexe).

DISCUSSION

L'auteur de la proposition fait un bref exposé des raisons et buts de son initiative. Son inspiration est la même que celle qui est la base des propositions de motion de conflit d'intérêts suscité par le dépôt de propositions de loi au Sénat et par le dépôt de propositions de décret au *Vlaamse Raad*, que le Conseil a eu à débattre et qui ont été approuvées à l'unanimité de la Commission.

Il souhaite par cette proposition permettre aux membres du Conseil ne faisant pas partie de la majorité de s'exprimer dans le débat sur la défense des intérêts des francophones, dans les Fourons, à Bruxelles et dans sa périphérie.

Il tient à souligner qu'il a conscience de ce que l'Exécutif a, dans sa déclaration solennelle d'investiture, pris à son compte cette volonté.

Il désire cependant que tous les responsables de la défense des intérêts francophones puissent affirmer leur volonté, qu'il souhaite unanime.

Il souhaite que l'Exécutif prenne l'initiative chaque fois qu'une proposition ou un projet de décret au *Vlaamse Raad* ou de loi au Parlement porte atteinte aux droits des francophones.

Un membre voudrait connaître l'avis de l'Exécutif.

Le ministre-président estime personnellement que la proposition de résolution reprend

les propos de la déclaration de l'Exécutif. Il ne peut que marquer son accord sur le fond de la proposition, mais il hésite sur le fait de sortir un point de l'accord et de le mettre en évidence. Il pense que d'autres points de l'accord peuvent aussi faire l'objet de résolutions. Il insiste sur l'importance de ce que l'accord est un tout. Il se montre réservé pour l'instant.

Un membre demande à l'auteur de la proposition de définir géographiquement ce qu'il entend par le terme «périphérie».

L'auteur de la proposition de résolution se réjouit tout d'abord de la confirmation du ministre-président des engagements pris par l'Exécutif lors de sa création par la majorité le 29 janvier 1988. Il rappelle que la proposition de résolution est déposée depuis un certain temps et qu'il ne faut donc pas y voir une attitude de méfiance à l'égard de l'Exécutif. Il reconnaît que, lors de la discussion budgétaire, différents postes défendus puis adoptés ont permis de concrétiser certains engagements pris dans la défense des intérêts francophones. Il lui semble pourtant important de permettre à la minorité, aux membres de l'opposition qui n'ont pas voté le budget, de s'exprimer sur la défense des intérêts francophones, dans les Fourons, à Bruxelles et dans sa périphérie.

Il en vient à la notion de périphérie pour laquelle il ne retient pas uniquement les six communes périphériques reprises dans la législation sur l'emploi des langues mais bien toute la couronne de Bruxelles. Il dit se référer à ce qui est dans le Pacte d'Egmont et qui inspire ceux qui veulent venir en aide aux francophones de la périphérie. Ainsi, poursuit-il, il convient dès à présent d'aider les francophones de Rhode-Saint-Genèse, Beersel ou Dilbeek.

Le membre qui a interrogé l'auteur de la proposition de résolution se montre rassuré par cette déclaration.

Il ne trouve plus d'ambiguïté suite à cette précision. Il annonce qu'il votera la résolution. Il souligne l'ambition de cette proposition qui dans son point 2 crée un automatisme qui pourrait se montrer ennuyeux pour l'Exécutif. Il est persuadé de ce que cette proposition recueillera un avis unanime. Il souhaiterait cependant connaître la position du groupe socialiste.

Un membre estime qu'il n'a jamais été donné de définition juridique ou historique de la périphérie. Il pense que l'initiative doit s'appliquer là où les besoins se font sentir, là où ils sont exprimés par des associations culturelles.

Il marque son accord sur ce point de la proposition mais se demande si l'automatisme

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (présidente), MM. F. Antoine, Beaufays, De Decker, Defosset, Dehousse, Guillaume, Henry (en remplacement de M. Biefnot), Klein, Taminiaux, Tomas (en remplacement de M. S. Moureaux), Vandenhaute, Donnay (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse, membre du Conseil,
M. M. Harmegnies, membre du Conseil,
M. Clerfayt, membre du Conseil,
M. Féaux, ministre-président,
M. Ingberg, chef de cabinet du ministre Féaux,
M. Dufrasne, membre du cabinet du ministre Picqué,
M. Demanze, secrétaire du groupe PS au Conseil,
Mme Van Cauteren, secrétaire du groupe PSC au Conseil,
Mme Bertiaux, secrétaire du groupe PRL au Conseil,
M. Bertholomé, expert du groupe PS,
M. Lagneau, expert du groupe PRL.

créé par le point 2 ne devrait pas être un automatisme laissé à l'appréciation de l'Exécutif. Il répète son acquiescement quant au fond exprimé dans la proposition.

Un autre membre souligne que la proposition de résolution « invite » l'Exécutif et ne le contraint pas.

Un second signataire de la proposition de résolution intervient dans le même sens. Il souligne que le texte ne donne pas de mandat impératif à l'Exécutif. Il estime que le texte actuel est bon et qu'il ne faut pas l'alourdir inutilement. Il se ralliera à tout amendement qui recueillerait l'unanimité de la commission.

Suite à la déclaration du ministre-président qui confirme les engagements pris lors de la création de l'Exécutif, un membre demande à l'auteur s'il n'a pas satisfaction.

M. Klein dépose un amendement par lequel il serait intercalé au second considérant après les mots « à soutenir » le texte suivant : « comme ses prédécesseurs ».

L'auteur de la proposition s'interroge sur la motivation de cet amendement. Il se demande si le but n'est pas de créer des difficultés pour rompre l'unanimité. Il ne reconnaît pas aux prédécesseurs de l'Exécutif actuel d'avoir eu le même programme en la matière. Il refuse cet amendement plein d'arrière-pensées.

Plusieurs membres, dont l'auteur de l'amendement, refusent l'interprétation donnée par l'auteur de la proposition de résolution. L'auteur de l'amendement précise que, pour lui, « prédécesseurs » signifie tous ceux qui ont par le passé participé à l'Exécutif de la Communauté française soit l'Exécutif de MM. Moureaux, Urbain et Monfils et l'Exécutif de MM. Monfils, Pouillet et Bertouille. A la suggestion de membres, il marque son accord de retirer son amendement pour ne pas compromettre l'unanimité qui se dégagerait en faveur de la proposition.

MM. Defosset et Henry déposent un amendement tendant à limiter l'automatisme du point 2 de la proposition de la résolution à la seule appréciation de l'Exécutif. Ils souhaitent que les termes « que l'Exécutif estime » soient intercalés entre les mots « fois » et « qu'au Parlement » au point 2 du dispositif de la proposition de résolution.

Un autre membre trouve que l'amendement de MM. Defosset et Henry est inutile et de plus réduit l'efficacité de la proposition. Il se montre en conséquence opposé à l'amendement.

Un des deux membres ayant déposé l'amendement répond à ce commissaire que l'assem-

blée garde toujours un pouvoir de contrôle, de critique et de censure de l'Exécutif.

Le rapporteur demande à l'auteur de la proposition de motion si l'Exécutif doit attendre qu'une proposition de loi ou de décret soit transformée en projet pour qu'il intervienne.

L'auteur de la proposition répond aux membres ayant déposé un amendement et au dernier intervenant que le texte de la proposition peut, en effet, apparaître ambigu et il se propose de déposer lui-même deux amendements tendant à clarifier le texte.

Il propose un premier amendement : après le mot « projet », ajouter les mots « ou une proposition ».

Un deuxième amendement : ajouter, au 2^o du dispositif de la proposition, après les mots « chaque fois », les termes « qu'il lui apparaît ».

Un autre membre estime que l'amendement de l'auteur permet une plus grande praticabilité de la proposition par l'Exécutif qui ne sera pas dans l'obligation de réagir à chaque initiative mal intentionnée de membres du *Vlaamse Raad*, par exemple.

Le ministre-président se dit sensible à cet argument et donc favorable aux amendements de l'auteur de la proposition, qui offre une faculté à l'Exécutif.

Un membre intervient pour souligner combien la commission perdait de temps dans des assauts de courtoisie, alors que les Flamands sont plus rapides et plus déterminés dans leur réaction quand ils estiment leurs intérêts agressés. Il retient que la proposition, premièrement, confirme la volonté de l'Exécutif de défendre les intérêts francophones, volonté exprimée dans sa déclaration d'investiture. Deuxièmement, il se réjouit de ce que l'Exécutif ait déjà pris des mesures positives tendant à concrétiser cette volonté. Troisièmement, il souligne que cette proposition de résolution ne fait que confirmer l'application de la loi, car c'est la loi qui crée la possibilité de prévenir d'éventuels conflits.

Il pense que la proposition de résolution renforce l'obligation morale de l'Exécutif. Il relève qu'une fois la proposition de motion votée, les problèmes ne seront pas pour autant résolus. Il demande un vote rapide de la proposition qui reçoit l'assentiment général, et pour autant qu'elle soit rédigée en termes compatibles avec l'intérêt général. Il reconnaît qu'il va de soi qu'il revient à l'Exécutif de déterminer s'il y a ou non lésion des intérêts de la Communauté.

Suite au dépôt des amendements de l'auteur de la proposition, l'amendement présenté par les deux membres est retiré.

Un membre dit qu'il votera contre les amendements retenus, estimant que le texte initial est meilleur.

VOTES

Le premier amendement de M. Lagasse est adopté par 8 voix contre 5.

Le deuxième amendement de M. Lagasse est adopté par 8 voix contre 5.

Le texte ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
F. DONNAY

La Présidente,
A. SPAAK.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Conseil de la Communauté française,

Considérant que la défense des droits des francophones de Fourons, de Bruxelles et de la périphérie bruxelloise constitue une priorité fondamentale: droits politiques, droits culturels et droits sociaux, droits individuels et droits collectifs; que cette priorité a été réaffirmée dans la déclaration de l'Exécutif,

Considérant que les habitants de ces communes doivent pouvoir marquer leur appartenance à la Communauté française, et qu'à cette fin l'Exécutif s'est engagé à soutenir les activités des associations et des organisations volontaires, qu'il s'agisse de sport, de culture ou d'enseignement,

Invite l'Exécutif

1) A confirmer cette volonté et à prendre sans retard les initiatives nécessaires pour la traduire dans les faits par des moyens juridiques adéquats;

2) A déclencher la procédure de prévention des conflits chaque fois qu'il lui apparaît qu'au Parlement ou au *Vlaamse Raad*, un projet ou une proposition serait de nature à porter atteinte aux droits et intérêts des francophones, et très particulièrement dans le cas où un projet priverait les francophones de la périphérie de leur droit de participer à la désignation des membres du Conseil de la Communauté française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AUX DROITS DES FRANCOPHONES A BRUXELLES ET DANS LES COMMUNES A STATUT SPECIAL

Le Conseil de la Communauté française,

Considérant que la défense des droits des francophones de Fournons, de Bruxelles et de la périphérie bruxelloise constitue une priorité fondamentale: droits politiques, droits culturels et droits sociaux, droits individuels et droits collectifs; que cette priorité a été réaffirmée dans la déclaration de l'Exécutif,

Considérant que les habitants de ces communes doivent pouvoir marquer leur appartenance à la Communauté française, et qu'à cette fin l'Exécutif s'est engagé à soutenir les activités des associations et des organisations volontaires, qu'il s'agisse de sport, de culture ou d'enseignement :

Invite l'Exécutif

1) A confirmer cette volonté et à prendre sans retard les initiatives nécessaires pour la traduire dans les faits par des moyens juridiques adéquats;

2) A déclencher la procédure de prévention des conflits chaque fois qu'au Parlement ou au *Vlaamse Raad*, un projet serait de nature à porter atteinte aux droits et intérêts des francophones, et très particulièrement dans le cas où un projet priverait les francophones de la périphérie de leur droit de participer à la désignation des membres du Conseil de la Communauté française.

A. LAGASSE.
G. DESIR.
G. CLERFAYT.